

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973¹

ENTRÉE EN VIGUEUR de l'annexe F.5² à la Convention susmentionnée

ANNEXE CONCERNANT LES ENVOIS URGENTS

INTRODUCTION

Certaines marchandises, en raison de leur nature ou des circonstances particulières dans lesquelles elles sont expédiées, exigent un acheminement rapide d'un pays à un autre et l'accomplissement des formalités de dédouanement dans les plus brefs délais. Cela vaut en particulier pour les envois de secours expédiés en cas de catastrophes, pour le matériel ou les pièces de rechange nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles, pour les marchandises périssables, les journaux et les films d'actualités.

En principe, les contrôles de la douane et les formalités douanières s'appliquent de la même manière aux envois urgents et aux envois ordinaires. Toutefois, de nombreuses administrations douanières accordent des facilités plus grandes pour le dédouanement des envois urgents, sous réserve que les intérêts du Trésor public soient sauvegardés et que les prohibitions et restrictions éventuelles soient respectées.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux formalités douanières qu'implique le dédouanement des envois urgents, à un moment quelconque du transport, que ce soit à l'exportation, au cours du transit ou à l'importation. Toutefois, l'annexe ne traite, en général, que des facilités plus grandes qui sont octroyées aux envois urgents par rapport aux dispositions relatives au traitement douanier des autres marchandises ne présentant aucun caractère d'urgence.

La présente annexe contient un certain nombre de dispositions particulières relatives aux envois de secours qui sont expédiés pour aider les victimes de catastrophes naturelles (tremblements de terre, par exemple) ou de sinistres analogues (ruptures de barrages, par exemple). Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux envois acheminés en cas de catastrophes résultant de guerres ou de conflits similaires.

La présente annexe ne s'applique pas non plus aux marchandises acheminées par la voie postale.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) Par «envois urgents» : les marchandises qui doivent être dédouanées rapidement et en priorité :

— Soit en raison de leur nature;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019, 1023, 1025, 1029, 1031, 1041, 1043, 1049, 1055, 1057, 1059, 1066, 1078, 1081, 1088, 1094, 1102, 1122, 1128, 1130, 1135, 1137, 1146, 1151, 1153, 1156, 1157, 1162 et 1166.

² L'annexe est entrée en vigueur le 22 avril 1980, soit trois mois après que les cinq Etats suivants l'eurent acceptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. Les notifications d'acceptation ont été reçues par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière comme indiqué ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification d'acceptation</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification d'acceptation</i>
Algérie*	18 août 1977	Nouvelle-Zélande	4 décembre 1979
Australie	22 janvier 1980	Suisse*	13 avril 1977
Canada*	10 juin 1977		

* Voir p. 387 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de l'acceptation.

- Soit parce qu'elles constituent des envois de secours;
- Soit parce qu'elles répondent à un besoin urgent dûment justifié;

(b) Par «envois de secours» : toutes marchandises, telles que véhicules ou autres moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues.

(c) Par «droits et taxes» : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(d) Par «déclaration de marchandises» : l'acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;

(e) Par «déclarant» : la personne qui signe ou au nom de laquelle est signée une déclaration de marchandises;

(f) Par «vérification des marchandises» : l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises;

(g) Par «garantie» : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite «globale» lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;

(h) Par «dédouanement» : l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises importées ou pour les placer sous un autre régime douanier ou encore pour exporter des marchandises;

(i) Par «mainlevée» : l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement;

(k) Par «personne» : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

PRINCIPE

1. Norme

Le dédouanement des envois urgents est régi par les dispositions de la présente annexe.

CHAMP D'APPLICATION

2. Norme

La législation nationale énonce les circonstances dans lesquelles s'appliquent les dispositions de la présente annexe et précise les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir pour le dédouanement des envois urgents.

NOTE

Indépendamment des envois de secours, les dispositions de la présente annexe s'appliquent normalement aux marchandises suivantes :

- Marchandises nécessitant de par leur nature un dédouanement rapide
 - Organes, sang et plasma sanguin d'origine humaine;
 - Matières périssables destinées à la recherche médicale et agents étiologiques;
 - Matières radioactives;
 - Animaux vivants;
- Denrées périssables telles que viandes, poissons, lait et produits laitiers, œufs, fruits, margarine, légumes et autres produits alimentaires, plantes vivantes et fleurs coupées;

- Journaux et périodiques;
- Actualités enregistrées, telles que bandes magnétiques, bandes de magnéscope, films et autres enregistrements.
- Marchandises nécessitant un dédouanement rapide lorsqu'elles répondent à un besoin urgent dûment justifié
 - Médicaments et vaccins;
 - Pièces de rechange;
 - Matériel scientifique et médical;
 - Matériel de lutte contre l'incendie et matériel de secours;
 - Matériel à utiliser pour les recherches, les enquêtes et les sauvetages nécessités par un accident;
 - Matériel pour les besoins de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision;
 - Matériel cinématographique et autre matériel professionnel.

3. *Norme*

Les envois urgents sont dédouanés rapidement et en priorité, le contrôle de la douane étant limité au minimum nécessaire pour assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.

4. *Norme*

Lors du dédouanement des envois urgents, les autorités douanières prennent en considération des facteurs tels que le degré d'urgence propre à chaque envoi, la nature et la valeur de l'envoi, les circonstances particulières à chaque cas d'espèce. En tout état de cause, priorité absolue est accordée aux envois de secours.

5. *Norme*

Les dispositions prévues en matière de dédouanement des envois urgents sont également applicables dans le cas où ces envois sont constitués de marchandises ayant fait l'objet d'un transit douanier ou qui sortent d'un entrepôt de douane ou d'une zone franche.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) Moment du dépôt de la déclaration de marchandises

6. *Norme*

A la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières autorisent, pour autant que l'organisation administrative le permette, que la déclaration de marchandises soit déposée en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux de douane, tous les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant. Lorsqu'il s'agit d'envois de secours ou d'envois ayant un caractère humanitaire, les autorités douanières s'efforcent d'accorder cette facilité dans tous les cas.

(b) Dépôt de la déclaration de marchandises avant l'arrivée des envois urgents

7. *Norme*

Le déclarant est autorisé à déposer la déclaration de marchandises avant l'arrivée des envois urgents au bureau de douane.

(c) Dépôt périodique des déclarations de marchandises

8. *Norme*

Les autorités douanières permettent que, lorsqu'une même personne dédouane fréquemment des envois urgents, une seule déclaration de marchandises puisse couvrir tous les envois urgents dédouanés par cette personne pendant une période déterminée.

NOTES

1. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de cette facilité à la condition que le déclarant tienne une comptabilité appropriée et que les mesures de contrôle nécessaires puissent être prises.

2. Lorsqu'elles accordent cette facilité, les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il produise, chaque fois que des envois urgents sont dédouanés, un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives aux envois urgents en cause (facture commerciale, lettre de voiture, bulletin d'expédition, etc.).

(d) Conditions concernant la déclaration de marchandises

9. *Norme*

Une procédure simplifiée de déclaration de marchandises doit pouvoir être utilisée pour le dédouanement des envois urgents.

NOTES

1. Lorsqu'une déclaration de marchandises simplifiée a été acceptée, les autorités douanières peuvent néanmoins, dans certains cas, exiger la présentation ultérieure de renseignements plus détaillés.

2. Dans le cas des personnes qui ne dédouanent qu'occasionnellement des envois urgents ou lorsque les droits et taxes sont peu élevés, la législation nationale peut prévoir une simple déclaration verbale.

(e) Dédouanement des envois urgents en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane

10. *Norme*

A la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières autorisent, pour autant que l'organisation administrative le permette, que les envois urgents soient dédouanés en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane, tous les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant. Lorsqu'il s'agit d'envois de secours ou d'envois ayant un caractère humanitaire, les autorités s'efforcent d'accorder ces facilités dans tous les cas.

(f) Vérification des envois urgents

11. *Norme*

Lorsque les autorités douanières exercent leur droit de vérifier les envois urgents, elles se limitent aux vérifications jugées indispensables pour assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.

NOTE

Les autorités douanières peuvent encore réduire la fréquence et l'ampleur des vérifications lorsque les circonstances et les marchandises en question leur sont connues (par exemple, dédouanement régulier de journaux, de périodiques, d'actualités enregistrées, etc.).

(g) Mainlevée des envois urgents

12. *Norme*

Lorsqu'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, que le déclarant accomplira ultérieurement toutes les formalités relatives au dédouanement des envois urgents, elles en accordent la mainlevée sans attendre le dépôt de la déclaration de marchandises, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif contenant les principales données relatives aux envois en cause et acceptable par les autorités douanières.

NOTES

1. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de la mainlevée à la condition que les documents justificatifs jugés indispensables aient été produits et que les autorités compétentes

aient effectué les contrôles prévus par la législation nationale (contrôles vétérinaire, sanitaire, phytopathologique, etc.).

2. Le déclarant peut être tenu de constituer une garantie destinée à assurer le respect de ses engagements envers la douane.

(h) Vérification et mainlevée des envois urgents en dehors du bureau de douane

13. Norme

A la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières autorisent, pour autant que l'organisation administrative le permette, que les envois urgents soient vérifiés et que la mainlevée leur soit accordée en dehors du bureau de douane, tous les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant. Lorsqu'il s'agit d'envois de secours ou d'envois ayant un caractère humanitaire, les autorités douanières s'efforcent d'accorder ces facilités dans tous les cas.

NOTES

1. Compte tenu des circonstances propres à chaque cas, la vérification des envois urgents peut être effectuée, et la mainlevée peut leur être accordée, dans les locaux de l'intéressé, dans des installations possédant un équipement approprié, dans un bureau de douane autre que celui où les envois urgents doivent être dédouanés, ou au lieu de destination.

2. La vérification peut être effectuée et la mainlevée octroyée en dehors du bureau de douane, notamment dans les cas ci-après : envois de secours, médicaments, matières stériles pour la recherche médicale, envois chargés en vrac dans un conteneur, pièces de rechange et marchandises pour lesquelles il est difficile de procéder à la vérification et à la mainlevée avant le déchargement à destination.

(i) Mesures d'identification

14. Norme

Lorsque les autorités douanières jugent nécessaire d'identifier les envois urgents (en cas de transit douanier ou d'admission temporaire, par exemple), elles n'apposent de marques douanières (scelllements, timbres, marques perforées, etc.) que si cette identification ne peut être assurée facilement au moyen des scelllements étrangers, des marques, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur lesdits envois, ou par la description de ceux-ci.

(k) Paiement différé des droits et taxes

15. Norme

Les personnes qui dédouanent des envois urgents sont autorisées à différer le paiement des droits et taxes sans que soient exigés des intérêts.

NOTES

1. Toute personne bénéficiant de cette facilité pourra être tenue de constituer une garantie d'un montant à déterminer par les autorités douanières.

2. Dans le cas d'opérations non commerciales notamment, un simple engagement d'acquitter les droits et taxes peut être accepté au lieu de la constitution d'une garantie.

16. Norme

Le délai pendant lequel le paiement des droits et taxes peut être différé est d'au moins quatorze jours à compter de la date normale d'exigibilité du montant des droits et taxes à payer.

NOTES

1. Des délais différents peuvent être fixés par catégories de droits ou de taxes.

2. Les autorités douanières peuvent permettre que les droits et taxes relatifs aux importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée soient payés à échéance fixe.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENVOIS DE SECOURS

(a) Dédouanement

17. *Norme*

Les envois de secours sont dédouanés sans prendre en considération le pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

(b) Exportation

18. *Norme*

Lorsqu'une déclaration d'exportation est exigée pour un envoi de secours, les autorités douanières acceptent, en règle générale, cette déclaration comme conforme au contenu de l'envoi et à l'usage auquel il est destiné.

19. *Pratique recommandée*

S'agissant d'envois de secours, il devrait être renoncé à l'application des prohibitions ou des restrictions de caractère économique à l'exportation et à la perception des droits et taxes à l'exportation qui seraient normalement exigibles.

20. *Norme*

Afin d'éviter tout retard dans l'acheminement ultérieur des envois de secours, les autorités douanières du pays d'exportation doivent, à la demande de l'intéressé :

(a) Vérifier, le cas échéant par épreuves, sur la base d'une liste détaillée, le contenu des envois de secours, et attester sur cette liste les résultats de la vérification;

(b) Placer, dans tous les cas où cette mesure est possible et appropriée, lesdits envois sous scellements douaniers.

(c) Transit

21. *Norme*

Dans toute la mesure possible, le transit douanier des envois de secours est autorisé sans la constitution d'une garantie pour les droits et taxes et s'effectue sur la base d'une documentation réduite au minimum indispensable.

22. *Norme*

Les envois de secours en transit douanier ne sont vérifiés par les autorités douanières que lorsque cette vérification est jugée indispensable en raison de circonstances exceptionnelles.

(d) Importation

23. *Norme*

La mainlevée est accordée aux envois de secours avant le dépôt de la déclaration de marchandises lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que le déclarant accomplira ultérieurement toutes les formalités relatives au dédouanement des marchandises.

24. *Norme*

Les autorités douanières du pays d'importation admettent, en règle générale, que le contenu des envois de secours est conforme à la liste détaillée attestée par les autorités douanières du pays d'exportation dans les conditions prévues dans la norme 20 ci-dessus.

25. *Pratique recommandée*

Les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle devraient être admis en franchise de droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

NOTES

1. Normalement, les autorités compétentes agréent les organismes qui, dans leur pays, sont chargés de la réception et de la distribution des envois de secours. Les renseignements relatifs à ces organismes agréés et la procédure à suivre lors de l'arrivée des envois de secours devraient être portés à l'attention des bureaux de douane compétents, de façon à assurer l'application sans retard des dispositions de la présente annexe concernant les envois de secours.

2. Les dispositions de la présente pratique recommandée n'empêchent pas les autorités douanières de percevoir les droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises qui, après avoir été utilisées par l'organisme intéressé, seraient revendues à des tiers.

26. *Norme*

Les envois de secours constitués par du matériel prêté gratuitement à des organismes agréés bénéficient de l'admission temporaire sans la constitution d'une garantie et sur la base d'une documentation réduite au minimum indispensable.

NOTE

Les organismes agréés peuvent être tenus de s'engager à réexporter le matériel en question.

27. *Norme*

S'agissant d'envois de secours, les autorités douanières renoncent, dans la mesure du possible, au recouvrement des sommes qu'elles perçoivent le cas échéant, à titre de frais, lorsque le dédouanement s'effectue en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane ou lorsque la vérification et la mainlevée ont lieu en dehors du bureau de douane.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENVOIS URGENTS

28. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles concernant les facilités relatives aux envois urgents.

RÉSERVES FAITES LORS DE L'ACCEPTATION

*ALGÉRIE**Norme 17*

Les dispositions de cette norme ne sont pas appliquées en Algérie.

*CANADA**Norme 8*

La législation nationale ne prévoit pas le dépôt périodique des déclarations de marchandises.

Norme 16

La législation nationale ne prévoit pas le paiement différé des droits et taxes au-delà de cinq jours.

Pratique recommandée 19

La législation nationale ne prévoit pas la renonciation au contrôle gouvernemental des envois de secours importés ou exportés. Dans ces cas, un permis d'importation ou d'exportation peut être émis en quelques minutes éliminant de la sorte tout délai indu en cas de désastre.

Pratique recommandée 25

La législation nationale ne prévoit pas la renonciation au contrôle gouvernemental des envois de secours importés ou exportés. Dans ces cas, un permis d'importation ou d'exportation peut être émis en quelques minutes éliminant de la sorte tout délai indu en cas de désastre.

*SUISSE**Norme 8*

Le dépôt périodique de déclarations de marchandises est, en principe, subordonné à la conclusion d'accords préalables entre la personne intéressée et la Direction générale des douanes.

Norme 9

Dans certains cas, une procédure simplifiée de déclaration n'est pas applicable, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à des contrôles sanitaires de frontière.

Norme 16

Aux termes des dispositions régissant le système des paiements centralisés en vigueur en Suisse, le versement des sommes dues au titre des droits et taxes doit être effectué dans un délai de 48 heures à compter de la date de leur exigibilité.

Norme 23

L'octroi de la mainlevée pour les envois de secours est en principe subordonné à la présentation d'un document contenant les principales données relatives aux envois en cause.

Textes authentiques : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 22 avril 1980.
